

## INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT (IOBSP)

---

### 1. Qualification juridique

L'article L. 519-1 du CMF reprend, en la précisant, la définition assurantielle, en déclarant qu' *« est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire. »*

L'article L. 519-1 du CMF définit l'intermédiation comme suit *« l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation. »*

L'article R. 519-1 du CMF précise le contenu de l'opération même d'intermédiation, dans les termes suivants : *« est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture ».*

L'article L. 519-1 du CMF définit l'intermédiaire en opérations de banque et services de paiement non seulement dans l'acte qui consiste à présenter l'opération bancaire ou financière, mais également dans le fait de recevoir une rétribution, les critères étant cumulatifs.

La rémunération étant entendue par l'article R.519-5 du CMF comme *« tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation ».*

La présentation isolée, ou sans rémunération, ne fait donc pas rentrer le présentateur du produit bancaire ou du service financier dans la catégorie d'IOBSP obligée de respecter le régime légal.

Le champ d'application du régime est assorti d'exceptions (article R. 519-2 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CMF).

En premier lieu, les personnes pratiquant l'intermédiation bancaire à titre accessoire et distribuant des crédits ou des services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service sous des seuils d'activité fixés par arrêtés ne sont pas qualifiés d'IOBSP. L'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2012 a fixé ces seuils, par année civile<sup>1</sup> :

- Pour les opérations de banques, à moins de 20 opérations ou moins de 200.000 euros
- Pour les services de paiement à 20 opérations.

Si l'activité d'une personne se situe sous l'un de ces seuils, l'exception s'applique ; la personne n'a pas la qualité d'IOBSP et ne doit pas s'immatriculer au Registre unique<sup>2</sup>.

L'article R. 519-3 prévoit que sont hors du champ des seuils tant du nombre que du montant :

- les opérations consenties sous la forme d'une autorisation de découvert remboursable dans le délai d'un mois,
- les opérations de crédit comportant un délai de remboursement ne dépassant pas trois mois qui ne sont assorties ni d'intérêt ni de frais ou qui sont assorties de frais d'un montant négligeable,
- les crédits d'un montant inférieur à 200 euros.

---

<sup>1</sup> L'appréciation du seuil se fait au 1er janvier de chaque année. En cas de franchissement de seuil, ces personnes disposent d'un délai maximum de six mois pour se mettre en conformité, le cas échéant, avec les dispositions de la section 2. A l'expiration de ce délai, elles doivent être immatriculées sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 et en informer l'établissement de crédit ou l'établissement de paiement. Les établissements de crédit ou les établissements de paiement informent les personnes mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article R. 519-2 des dispositions du présent article.

<sup>2</sup> Dans l'hypothèse où un IOBSP aurait dépassé le seuil de 20 crédits, opérations ou services de paiement sans dépasser celui des 200.000€, et vice versa, ce dernier bénéficie de l'exception et n'a pas à s'immatriculer au Registre unique.

Cette exemption ne vise pas la commercialisation par voie de démarchage<sup>3</sup> visé à l'article L. 341-1 du CMF ainsi que les personnes dont l'activité porte sur les opérations de crédit immobilier, de regroupement de crédits, ou de prêt viager hypothécaire<sup>4</sup>.

Ainsi, les personnes offrant des crédits à la consommation, des crédits professionnels ou des services de paiement sur le lieu de vente en complément de la vente ou de la fourniture d'un service dans le cadre leur activité professionnelle en deçà de seuils ci-dessus énumérés sont exonérés de l'application du nouveau régime juridique.

En second lieu, les agents de prestataires de services de paiement et les personnes mandatées par les établissements de crédit pour délivrer de la monnaie dans le cadre de l'article L. 523-6 du CMF sont eux aussi exemptés.

En troisième lieu, sont aussi exemptées les personnes dont l'activité d'intermédiation en banque est liée aux opérations suivantes<sup>5</sup> :

- le conseil et l'assistance en matière de gestion financière,
- l'ingénierie financière ;
- les services destinées à faciliter la création et le développement des entreprises;
- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ;
- la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises.

#### **La Direction Générale du Trésor a précisé le périmètre des IOBSP relatif à la distribution de crédit professionnel.**

"L'article R519-2 4° du décret IOBSP exempte les personnes qui exercent l'activité liée au 5° du L311-2 – « Le conseil et l'assistance en matière de gestion financière, l'ingénierie financière et d'une manière générale tous les services destinés à faciliter la création et le développement des entreprises, sous réserve des dispositions législatives relatives à l'exercice illégal de certaines professions » - et l'activité liée au 3° du L.321-2 - La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises -).

Ces deux activités de création ou de fusion – acquisition d'entreprises, que l'on appelle communément « *activités de haut de bilan* », sont, semble-t-il, bien identifiées. Les personnes qui proposeront un crédit à l'appui de ce type d'opérations ne seront pas obligées de prendre un statut d'IOBSP. Avant la réforme, l'exercice de l'activité d'intermédiation en opération de banque dans ces deux domaines n'était aucunement réglementé.

Ces activités pourront continuer à être exercées librement. Cette dérogation, bien circonscrite à un type d'opérations (le conseil en création ou en fusion-acquisition) ne constitue aucunement une dérogation générale portant sur tous les crédits professionnels. Donc, en dehors de ces deux cas particuliers, tous crédits accordés à une clientèle qui agit dans un cadre professionnel (personnes physiques ou personnes morales) impliquera pour l'intermédiaire qu'il dispose du statut d'IOBSP et respecte les dispositions du décret."

Enfin, l'article R. 519-2 2° du CMF définit l'indicateur – même avec remise de documents publicitaires - dont le rôle « *se limite...à indiquer un établissement de crédit, un établissement de paiement, ou à un IOBSP à des personnes intéressées* », ou qui adressent les coordonnées de ces mêmes personnes aux établissements susvisés, ou à des intermédiaires. L'indicateur est autorisé à recevoir une « *commission d'apport* » au sens de l'article R. 519-5 du CMF. L'indicateur n'est pas qualifié d'IOBSP.

<sup>3</sup> Le démarchage bancaire ou financier s'entend, au sens de l'article précité, à toute prise de contact non sollicitée par quelque que ce soit avec une personne physique ou morale déterminée.

<sup>4</sup> Mentionnées respectivement aux articles L312-2, L131-15 et L314-1 du Code de la consommation

<sup>5</sup> Articles L. 311-1 5 du CMF et L. 321-2 3° du CMF

## 2. Obligation d'immatriculation et sanction

L'article L. 519-3-1 institue l'obligation d'immatriculation au Registre unique des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement. En parallèle, il est prévu l'obligation pour les établissements de crédit, de paiement et les IOBSP de s'assurer par tout moyen de l'immatriculation des intermédiaires auxquels ils recourent (article L. 519-3-2).

Outre le régime de sanctions administratives, l'article L. 546-4 du CMF sanctionne le non-respect de la condition d'immatriculation au registre d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 6 000 € ou de l'une de ces deux peines seulement. Le fait, pour toute personne, de méconnaître l'une des interdictions prescrites par l'article L. 546-3<sup>6</sup> est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les IOBSP disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en place du registre pour se mettre en conformité avec les dispositions relatives à l'immatriculation du registre.

Les intermédiaires d'assurance préalablement inscrits à l'ORIAS et exerçant une activité d'IOBSP bénéficieront d'une inscription simplifiée dans cette catégorie à titre dérogatoire<sup>7</sup>. Lors du premier renouvellement d'inscription, ils devront fournir un dossier complet d'inscription comprenant toutes les pièces justificatives.

S'agissant des intermédiaires commençant leur activité après l'ouverture du Registre et non-inscrits à l'ORIAS, ces derniers ne bénéficieront pas d'une inscription simplifiée et devront remplir toutes les conditions et adresser toutes les pièces justificatives.

Pour satisfaire à ces nouvelles exigences, les intermédiaires devront faire le choix d'une catégorie d'inscription (ci-dessous énumérée) en tenant compte des conditions d'inscription propres à chaque catégorie.

## 3. Catégories d'inscription

Le texte de l'article R. 519-4 du CMF classe les intermédiaires en 4 catégories :

- les courtiers en opérations de banque et services de paiement, exerçant en vertu d'un mandat du client, et s'interdisant de recevoir tout mandat d'un établissement de crédit ou de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement,
- Les mandataires exclusifs en opérations de banque et services de paiement, exerçant en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit ou de paiement et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement,
- Les mandataires non exclusifs en opérations de banque et services de paiement, exerçant en vertu d'un ou de plusieurs mandats non exclusifs, provenant d'un établissement de crédit ou de paiement,
- Les mandataires d'intermédiaires en opération de banque et services de paiement exerçant en vertu de mandats émanant des 3 types de mandataires précédents.

L'exercice dans une catégorie d'IOBSP est exclusif d'une autre, au sens de l'article R 519-4 II du CMF, sauf pour des opérations de banque de nature différente (crédit à la consommation/regroupement de crédit/crédit immobilier/prêt viager hypothécaire) ou le service de paiement. Ainsi, à titre d'exemple, il est possible de s'inscrire dans la catégorie de courtier en crédit immobilier et mandataire de banque non exclusif en regroupement de crédit.

---

<sup>6</sup> « Il est interdit à toute personne autre que l'une des personnes mentionnées au premier alinéa du I de l'article L. 546-1 d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, d'une façon générale, des expressions faisant croire ou laissant entendre qu'elle est immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 au titre de l'une de ces catégories ou de créer une confusion en cette matière.

Il est interdit à une personne immatriculée sur le registre mentionné à l'article L. 546-1 de laisser entendre qu'elle a été immatriculée au titre d'une catégorie autre que celle à laquelle elle appartient ou de créer une confusion sur ce point. »

<sup>7</sup> Article 92 II de la LRBF

Pari ailleurs, la réception de fonds du public (Livrets bancaires et comptes à terme) appartient aux opérations de banque pour lesquelles un cumul de catégorie est autorisé.

Cette règle de non cumul fera l'objet d'un rappel spécifique lors des formalités d'inscription et d'une mention publique informative pour les consommateurs.

Toutefois, l'ORIAS, ne disposant pas des éléments d'informations sur la nature des opérations exercée sous une catégorie, n'est pas en situation de contrôler ni les règles de non-cumul. La détermination de la catégorie d'exercice de l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en service de paiement s'effectuera par déclaration des intermédiaires ou des mandants.

#### **4. Conditions d'inscription**

Schématiquement, l'ensemble des intermédiaires doit répondre aux conditions suivantes :

- Condition d'honorabilité,
- Condition de capacité professionnelle,
- Condition de responsabilité civile professionnelle (assurance ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant),
- Condition de capacité financière (garantie financière ou activité exercée sous l'entière responsabilité d'un mandant).

L'article R. 519-6 du CMF exige tout d'abord des conditions d'honorabilité à l'IOBSP, imposant d'écarter les personnes condamnées au sens de l'article L. 500-1 du CMF, mais encore de personnes interdites au sens de l'article L. 612-41 du CMF (article renvoyant aux pouvoirs de sanction de l'ACPR).

Tels les intermédiaires en assurances, les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement personnes physiques, les dirigeants des personnes morales ou les délégués des personnes morales pratiquant l'intermédiation à titre accessoire doivent répondre à une condition de capacité professionnelle graduée selon la catégorie et le type de contrat distribué.

- Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement ainsi que leurs mandataires, les mandataires non exclusifs exerçant l'activité d'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou de paiement et leurs mandataires doivent justifier d'une capacité professionnelle de « niveau I-IOB ».
- Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement et leurs mandataires doivent justifier d'une capacité professionnelle de « niveau II-IOB »
- Les mandataires exclusifs et mandataires non exclusifs exerçant l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle de « niveau III-IOB ».

<b>Détermination du niveau de capacité professionnelle - IOB</b>		
	Principe	Exception : Activité d'IOBSP à titre accessoire et distribution de crédit ou services de paiement en complément de la vente d'un bien ou service
Courtier en opération de banque et en service de paiement	Niveau I- IOB	
Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement	Niveau I - IOB	Niveau III-IOB
Mandataire exclusif en opérations de banque et en services de paiement ou mandataire OPSP lié	Niveau II-IOB	
Mandataire d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement	Alignement sur le niveau de leur mandant	

Le « niveau I- IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation II (soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence), inscrit au RNCP et dans la spécialité de formation 313 (« Finances, Banque et Assurances, Immobilier »)<sup>8</sup>;
- Une expérience professionnelle de deux ans comme cadre au cours des trois années précédentes ou de quatre ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) sur des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement au cours des cinq années précédentes.
- La possession d'un livret de stage de niveau I (150 heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivies auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant).

Le « niveau II-IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation III (soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS), inscrit au RNCP et dans la spécialité de formation 313 (« Finances, Banque et Assurances, Immobilier »)<sup>9</sup>;
- Une expérience professionnelle d'une durée d'un an comme cadre au cours des trois années précédentes ou d'une durée de deux ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) acquise au cours des cinq années précédentes dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement,
- La possession d'un livret de stage de niveau II- IOB ( 80 heures, adaptée à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement, suivies auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant).

<sup>8</sup> Arrêté du 26 juin 2012 relatifs aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP

Ainsi les diplômes ou titres, visé à l'article R.519-11 du code monétaire et financier, inscrits dans la NSF 313 et reconnus au titre du niveau-RNCP I ou I-II ou II permettent de satisfaire à cette condition. Ce répertoire en ligne est régulièrement actualisé. [www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)

<sup>9</sup> Arrêté du 26 juin 2012 relatifs aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP,

Ainsi les diplômes ou titres, visé à l'article R.519-11 du code monétaire et financier, inscrits dans la NSF 313 et reconnus au titre du niveau-RNCP I ou I-II ou II permettent de satisfaire à cette condition. Ce répertoire en ligne est régulièrement actualisé. [www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)

Le « niveau III-IOB » peut être justifié par trois voies :

- La possession d'un diplôme sanctionnant des études supérieures d'un niveau de formation III (soit Niveau I-RNCP ou I-II-RNCP ou II-RNCP, correspondant à la Licence, ou III-RNCP, correspondant au BTS), inscrit au RNCP et dans la spécialité de formation 313 (« Finances, Banque et Assurances, Immobilier »<sup>10</sup> ;
- Une expérience professionnelle d'une durée de six mois salarié ou non salarié (ex : TNS) dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement, acquise au cours des deux années précédentes ;
- La suivi d'un stage d'une durée suffisante, adaptée aux opérations de banque et aux services de paiement, suivie auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement de paiement ou d'une entreprise d'assurance ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'économie.

<b>« Qui peut le plus peut le moins »</b>			
<b>L'exigence de capacité professionnelle doit porter sur le niveau de plus élevé.</b>			
	Niveau I-IOB	Niveau II-IOB	Niveau III-IOB
Diplôme Finances, Banques, Assurances, Immobilier	Licence	Licence ou BTS  Inscrits au RNCP, dans la classification 313	
Expériences professionnelles liées à la réalisation des opérations de banques ou de services de paiement	2 ans comme cadre dans les 3 ans ou 4 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) dans les 5 ans	1 an comme cadre dans les 3 ans ou 2 ans comme salarié ou non salarié (ex : TNS) dans les 5 ans	6 mois comme salarié ou non salarié (ex : TNS) dans les 2 ans
Formation	Stage de 150 heures	Stage de 80 heures	Stage d'une durée suffisante et adaptée aux produits <sup>11</sup>

Les programmes de formation des IOBSP, en application de l'article R. 519-8 et suivant du Code monétaire et financier ont été précisés par arrêté du 4 avril 2012<sup>12</sup> et portent sur les compétences nécessaires à l'intermédiation en opérations de banque et en service de paiement en matière juridique, économique et financière.

<sup>10</sup> Arrêté du 26 juin 2012 relatifs aux conditions de capacité professionnelle des IOBSP, Ainsi les diplômes ou titres, visé à l'article R.519-11 du code monétaire et financier, inscrits dans la NSF 313 et reconnus au titre du niveau-RNCP I ou I-II ou II permettent de satisfaire à cette condition. Ce répertoire en ligne est régulièrement actualisé. [www.cncp.gouv.fr](http://www.cncp.gouv.fr)

<sup>11</sup> Telle la formation, issue de la Loi Lagarde sur le crédit à la consommation

<sup>12</sup> Publié au JORF du 13 avril 2012, figurant en annexe 5

Durée et programme de formation		
Niveau I – IOBSP de 150 heures	Niveau II – IOBSP de 80 heures	Niveau III- IOBSP
Tronc commun de 60 heures		Formation d'une durée suffisante.  <u>Si l'activité est en relation avec le crédit à la consommation</u> alors la formation doit être conforme à celle prévue à l'article D.311-4-3 du Code de la consommation.
3 modules optionnels de 14 heures + le module crédit immobilier de 24 heures	1 module optionnel au choix de 14 heures	
1 formation d'approfondissement de 24 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	1 formation d'approfondissement de 6 heures en relation avec l'activité exercée (au choix)	
 Passage du Niveau II au Niveau I : Formation complémentaire de 70 heures comportant obligatoirement le module crédit immobilier		
Contrôle de compétence par QCM ou réponse courte : réussite d'au minimum 70%		<u>S'il s'agit d'une autre activité</u> alors le choix des thèmes de formation devra être fonction de l'activité.
Livret de formation comportant : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le détail du programme,</li> <li>- les résultats obtenus,</li> <li>- ainsi que les règles de notation.</li> </ul>		

Un principe d'équivalence a été prévu pour les IOBSP en activité avant le 13 octobre 2010 (soit plus de 6 mois avant la publication dudit arrêté) et qui ne justifient pas des conditions de formation ci-dessus exposées.

Ces intermédiaires seront dispensés de suivre l'intégralité du tronc commun de 60 heures sous réserve de :

- justifier d'heures de formation depuis le 01 janvier 2010 par le biais d'une attestation de l'organisme de formation dans la mesure où celle-ci est reconnue comme équivalente au programme du tronc commun,
- réussir l'examen de contrôle des compétences incluant le programme du tronc commun.

Par une lettre adressée à l'ORIAS en date du 17 décembre 2012<sup>13</sup>, la Direction Générale du Trésor précise la notion, visée aux articles R.519-8 et suivants du code monétaire et financier, d'expérience professionnelle « acquise dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque et de services de paiement », laquelle « est éligible, hors situation de salariat, dans les situations suivantes :

- expérience professionnelle en qualité de travailleur non salarié, entrepreneur individuel ou dirigeant non salarié d'une personne morale, dans le cadre d'un mandat entre un établissement de crédit ou un établissement de paiement et un IOBSP ;
- expérience professionnelle en qualité de travailleur non salarié, entrepreneur individuel ou dirigeant non salarié d'une personne morale dans le cadre d'une relation contractuelle directe entre un IOBSP et la personne bénéficiaire de l'attestation.

Dans le 1<sup>er</sup> cas, les professionnels seront en mesure de justifier de leur expérience professionnelle par des attestations de fonctions mentionnant la référence, la date et la durée du mandat signées par un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

Dans le 2<sup>d</sup> cas, les attestations de fonctions mentionneront la référence, la date et la durée des contrats signés par un IOBSP figurant jusqu'à l'entrée en vigueur du Registre unique sur la liste de l'ACPR. »

Ces éclaircissements ne valent que pour les IOBSP soumis à l'immatriculation dans le délai de trois mois à compter du 15 janvier 2013, date de mise en place du registre unique. A l'issue de cette période, seule l'expérience acquise au titre d'un mandat liant la personne concernée à un IOBSP pourra être reconnue.

La DG Trésor entend mettre fin « à la disparité des situations existantes ayant justement motivée la refonte des textes » en reconnaissant l'expérience acquise sous des statuts autres que celui d'IOBSP (soit, au terme de l'article L.519-2 dans sa version antérieure, « l'IOBSP agit en vertu d'un mandat délivré par un établissement de crédit ou un établissement de paiement »)<sup>14</sup>.

<sup>13</sup> Lettre de la Direction Générale du Trésor adressée au Secrétaire Général de l'ORIAS en date du 17 décembre 2012

<sup>14</sup> La Direction Générale du Trésor, par un courrier adressé à l'ORIAS le 17 décembre 2012, précise la teneur des attestations d'expérience professionnelle permettant de justifier de la capacité professionnelle. Dès lors, sont éligibles les attestations émanant d'établissement de crédit ou paiement avec lesquels l'IOBSP a eu une relation de mandat ou émanant d'un IOBSP

L'article R. 519-16 du CMF impose aux courtiers en opérations de banques et services de paiement (COBSP) une assurance de responsabilité civile professionnelle obligatoire dont le montant minimal est fixé à 500.000 euros par sinistre et 800.000 euros par année. La franchise par sinistre, non opposable aux victimes ne doit pas excéder 20% du montant des indemnités dues<sup>15</sup>. Les autres catégories d'intermédiaires, agissant en vertu d'un mandat, sont couvertes par leur(s) mandant(s), établissement de crédit ou IOBSP, conformément à l'article L. 519-3-4 du CMF.

De même, afin de garantir la restitution des fonds « *confiés* » à l'intermédiaire au sens de l'article L.519-4 du CMF, le montant minimal de cautionnement est de 115.000 euros et ne peut être inférieur « *au double du montant mensuel des fonds encaissés, le cas échéant, par l'intermédiaire calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de la caution*<sup>16</sup>. »

## 5. Dispositions particulières

Les IOBSP, encadrés par des dispositions nationales, ne peuvent se prévaloir du passeport européen pour exercer en dehors du territoire national. Ils doivent se conformer aux éventuelles réglementations locales.

Par ailleurs, les intermédiaires exerçant en dehors du périmètre national défini en introduction n'ont la possibilité de s'inscrire à l'ORIAS à partir de leur siège étranger. Toutefois, l'exercice de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement pour des clients français nécessite dès lors la création de structure en France et engendre, par conséquent, l'inscription au Registre unique dans l'une des catégories visées à l'article R.519-4 du code monétaire et financier.

### **Nota Bene :**

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement sont tenus à une série d'obligations d'informations et de conseils vis-à-vis de leurs clients ou futurs clients (cf. art. R.519-19 et suivants du Code monétaires et financier).

Les salariés des intermédiaires en opérations de banque sont tenus au respect des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle conformément à l'article R.519-15 du CMF.

Les salariés en exercice à la date de mise en place du registre unique bénéficient d'une condition « allégée » au titre de la capacité professionnelle :

- Les salariés des courtiers et des mandataires non exclusifs en opérations de banques et de leurs mandataires doivent justifier soit d'un an en tant que cadre au cours des trois années précédentes ou de trois années dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque et de services de paiement au cours des 5 années précédant l'entrée en fonction ;
- Les salariés des mandataires exclusifs et de leurs MIOB justifient d'un an en tant que cadre acquis au cours des trois années précédentes ou de un an (hors cadre) au cours des 5 dernières années.

---

figurant au préalable sur la liste de l'ACPR des IOBSP au 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans le cadre d'une relation contractuelle, sous réserve de remplir les conditions d'ancienneté sus évoquées. Ces attestations sont disponibles sur le site de l'ORIAS.

<sup>15</sup> Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal de cautionnement des IOBSP

<sup>16</sup> Arrêté du 26 juin 2012 fixant le montant des garanties des contrats d'assurance de responsabilité civile et le montant minimal de cautionnement des IOBSP